

sitions des témoins à être prises par et devant tout tel examinateur contiendront toutes les choses requises, et seront sujettes aux mêmes règles, formalités et restrictions qui sont maintenant requises par la Loi, et pourvues pour les dépositions prises, Cour tenante, avant qu'aucune telle déposition soit reçue ou prise, l'examinateur sera tenu, et il est par le présent autorisé et requis d'administrer à chaque témoin le serment prescrit par la Loi, et lorsqu'aucune objection sera faite, ou qu'une exception sera offerte par aucune des parties dans aucune cause quant à la compétence ou à la crédibilité de tout témoin devant tel examinateur, ou à aucune question proposée à tout tel témoin, il sera du devoir de tout tel examinateur de prendre et d'insérer telle obligation ou exception tout au long dans la déposition du dit témoin, ensorte que la partie qui la fera puisse en retirer tout l'avantage dans les progrès ultérieurs de la cause. Pourvû toujours, que nonobstant toute telle objection ou exception le dit examinateur sera tenu de procéder à prendre et compléter la déposition du témoin d'une manière aussi ample que si toute telle objection ou exception n'eût point été faite, afin que si telle objection ou exception est renvoyée par la Cour, la partie adverse puisse se prévaloir de telle déposition ou que si elle est maintenue, la Cour puisse procéder à rejeter la déposition de tout tel témoin, ou telle partie ou parties d'icelle qui sera jugée inadmissible.

IV. Et qu'il soit de plus statué que dans chaque cause qui aura été inscrite régulièrement sur le Rôle des Enquêtes devant tel Examinateur comme sus-dit, par le Demandeur ou les Demandeurs dans telle cause, lorsque telle cause sera appelée devant tel Examinateur, au jour, à l'heure et dans l'endroit fixé pour la production des preuves, et que tel Demandeur ou Demandeurs ne comparoîtront point ou que lorsqu'ils comparoîtront, ils ne seront point prêts à procéder, et que le Défendeur ou les Défendeurs, dans telle cause seront alors et là présents et prêts à procéder, le dit Examinateur en prendra acte, le certifiera et en fera un retour dans la cour dans laquelle telle cause sera pendante, et alors si tel Demandeur ou Demandeurs ne donnent point une raison valable pour n'avoir point procédé ainsi, l'action du dit demandeur ou Demandeurs sera renvoyée par la dite Cour avec Dépens en faveur du Défendeur ou Défendeurs, sauf à se pourvoir.

V. Et qu'il soit de plus statué, que dans chaque cause ainsi inscrite comme susdit, sur le Rôle des Enquêtes devant tout tel Examinateur dans laquelle le Demandeur ou les Demandeurs paroîtront au jour et à l'heure ainsi qu'à l'endroit fixées pour produire la preuve dans telle cause, et seront prêts à procéder, et auront prouvé légalement par affidavit ou certificat la significa-